



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 septembre 2026

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5A Instance de dépôt du mandat pour cause d'incapacité (nouveau)

¹ Le Tribunal de protection est chargé de recevoir et de conserver les mandats pour cause d'incapacité qui lui sont remis.

² Les communes transmettent au Tribunal de protection les mandats qui leur sont confiés.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'émolument de dépôt.

Art. 21, al. 2 (nouveau teneur)

² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu de l'article 299 CPC.

Art. 40, al. 3 et 4 (nouveau teneur), al. 5 à 7 (nouveaux)

³ Le Tribunal de protection arrête la rémunération et le remboursement des frais du représentant d'office. Il applique par analogie les dispositions sur l'assistance judiciaire.

⁴ La rémunération et le remboursement des frais sont en principe pris en charge par la personne concernée.

⁵ Lorsque la personne concernée s'y refuse ou qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes, l'Etat garantit la rémunération du représentant d'office et le remboursement de ses frais.

⁶ L'Etat peut recouvrer auprès de la personne concernée qui dispose de ressources financières suffisantes le montant ainsi payé. L'article 88, alinéas 2 et 3, de la présente loi s'applique par analogie.

⁷ La présente disposition s'applique par analogie en matière de représentation de l'enfant conformément à l'article 314a bis CC.

Art. 85 Catégories de curateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les catégories de curateurs au sens de l'article 400 CC sont :

- a) les curateurs proches;
- b) les curateurs volontaires;
- c) les curateurs institutionnels, soit :
 - 1° les curateurs institutionnels de l'administration cantonale,
 - 2° les curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif;
- d) les curateurs professionnels généralistes;
- e) les curateurs professionnels spécialisés.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie en matière de protection de l'enfant.

Art. 85A Définitions (nouveau)

Curateur proche

¹ Est un curateur proche celui qui exerce un mandat de curatelle en raison d'un lien de parenté ou personnel avec la personne concernée.

Curateur volontaire

² Est un curateur volontaire celui qui se tient à disposition du Tribunal de protection pour assumer un ou plusieurs mandats de curatelle dans le cadre d'un engagement social.

Curateur institutionnel de l'administration cantonale

³ Est un curateur institutionnel de l'administration cantonale le membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant.

Curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif

⁴ Est un curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif celui qui exerce un mandat de curatelle en qualité de membre du personnel d'un organisme de droit public ou de droit privé à but non lucratif lié par un mandat de prestations.

Curateur professionnel généraliste

⁵ Est un curateur professionnel généraliste celui qui exerce l'entière responsabilité d'un mandat de curatelle à titre professionnel.

Curateur professionnel spécialisé

⁶ Est un curateur professionnel spécialisé celui qui se voit confier à titre professionnel, en raison de son expertise dans un domaine particulier, une mission déterminée et spécifique dans le cadre de l'exécution d'un mandat de curatelle.

Type de mandat attribué à chaque catégorie de curateur

⁷ Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire le mode d'attribution des mandats de protection en fonction de leur type et des catégories de curateurs.

Art. 85B Incompatibilités (nouveau)

Les curateurs volontaires, professionnels généralistes ou professionnels spécialisés ne peuvent être :

- a) membres du personnel du Tribunal de protection et de la chambre de surveillance de la Cour de justice;
- b) membres du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 85C Attribution des mandats de protection (nouveau)

¹ Le Tribunal de protection examine dans tous les cas s'il peut confier tout ou partie d'un mandat de protection à un curateur proche ou à un curateur volontaire, en tenant compte des souhaits de la personne concernée et de ses proches.

² Dans les cas où la désignation d'un curateur proche ou d'un curateur volontaire n'est pas opportune, le Tribunal de protection attribue le mandat à un curateur d'une autre catégorie, en fonction des spécificités de la situation, en particulier de sa complexité.

³ Peut être considérée comme complexe une situation qui présente un caractère d'urgence ou des difficultés importantes liées notamment à la gestion des affaires personnelles, administratives, financières ou juridiques de

la personne concernée, à son état de santé ou à son besoin d'assistance personnelle.

⁴ Le Conseil d'Etat peut préciser par voie réglementaire la notion de complexité.

Art. 87 Rémunération et remboursement des frais (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais.

² La rémunération et le remboursement des frais sont en principe prélevés sur les biens de la personne concernée ou, le cas échéant, sur la masse successorale.

³ Toutefois, le Tribunal de protection met à la charge de l'Etat la rémunération et les frais du curateur lorsque la personne concernée est indigente.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, ainsi que le seuil d'indigence.

Art. 88 Remboursement des frais pris en charge par l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, lorsque :

- a) par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, la personne concernée est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération et des frais;
- b) la rémunération et les frais ont été indûment pris en charge par le canton à la suite d'indications fausses ou incomplètes;
- c) l'équité l'exige.

² Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêts.

³ Le remboursement peut être exigé dans les 5 ans à partir du jour où le Tribunal de protection a connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la prise en charge.

Art. 89 Rémunération de la gestion courante (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'activité de gestion courante du curateur recouvre toutes les tâches qui ne nécessitent pas l'expertise d'un curateur professionnel spécialisé au sens de l'article 85A, alinéa 6.

² Cette activité est rémunérée sur la base d'un forfait.

³ Le forfait varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient le curateur et de la complexité de la situation.

⁴ Lorsque la rémunération forfaitaire du curateur professionnel généraliste apparaît manifestement inéquitable au regard du temps consacré, le Tribunal de protection peut la compléter par un montant forfaitaire additionnel.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les montants forfaitaires.

Art. 90 Rémunération de l'activité du curateur professionnel spécialisé (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'activité du curateur professionnel spécialisé, de profession juridique, est rémunérée selon les tarifs horaires de l'assistance judiciaire appliqués par analogie.

² L'activité du curateur professionnel spécialisé dans un autre domaine professionnel est rémunérée selon le tarif officiel ou usuel de la branche, plafonné au maximum du tarif le plus élevé de l'assistance judiciaire.

³ Le Tribunal de protection peut exceptionnellement y déroger lorsque le tarif horaire fixé en application des alinéas 1 ou 2 apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances.

⁴ Le Tribunal de protection peut en outre déroger aux principes fixés aux alinéas 1 ou 2 sur demande de la personne concernée capable de discernement, si sa capacité financière le permet.

Art. 92, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection, les curateurs institutionnels de l'office ou du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection, ainsi que les curateurs institutionnels employés auprès d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

³ Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur appartenant à une catégorie autre que celles visées à l'alinéa 2 du présent article, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article

454, alinéa 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.

Art. 252, al. 3 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

³ L'ancien droit reste applicable au curateur désigné avant l'entrée en vigueur des modifications du ... *(à compléter)* pour une durée de 3 ans dès l'entrée en vigueur desdites modifications.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration et ne peuvent pas être curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés au sens des articles 85 et 85A LaCC. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.

Art. 144, al. 14 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

¹⁴ Les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerçant un mandat de curatelle en qualité de curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés à l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)* peuvent siéger jusqu'au terme de leur mandat de juge assesseur.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

1. Repenser la protection de l'adulte pour l'avenir

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), l'office de protection de l'adulte (OPAd), les milieux de défense des intérêts de personnes sous curatelle, ainsi que les milieux politiques, expriment depuis plusieurs années la nécessité de faire évoluer les pratiques en matière de gestion de la curatelle. Pour y répondre, le programme « Repenser la protection de l'adulte pour l'avenir » (RePAir), co-piloté par le département de la cohésion sociale (DCS) et le pouvoir judiciaire (PJ), a été initié début 2023.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des réflexions engagées lors des Etats généraux d'octobre 2019¹ qui ont réuni une centaine d'actrices et d'acteurs de la protection de l'adulte, afin de partager leurs expériences et d'identifier des pistes de solutions visant à améliorer la prise en charge des personnes les plus vulnérables. Les ateliers mixtes organisés dans ce contexte ont été l'occasion, pour les partenaires de tous horizons (juges, curatrices et curateurs, assistantes et assistants sociaux, collaboratrices et collaborateurs communaux, milieux associatifs ou encore établissements publics et privés) d'analyser des cas concrets et représentatifs des situations rencontrées au quotidien.

Ces échanges ont permis de dresser un premier état des lieux de la situation qui a alimenté la construction du programme RePAir. Ce programme vise à rendre le dispositif de protection de l'adulte plus efficace et efficient. Il s'agit concrètement de mieux soutenir, accompagner et aider les personnes concernées par une mesure de protection, à faire face aux difficultés rencontrées sur les plans administratif, juridique, social, médical et financier, jusqu'à ce qu'elles retrouvent leur autonomie lorsque cela est possible. RePAir doit bénéficier à ces personnes en agissant en amont du prononcé d'un mandat par l'autorité de protection (le TP AE), pendant la prise en charge d'une personne concernée par une mesure de protection et en aval de celle-ci.

¹ [Etats généraux de la protection de l'adulte | ge.ch](https://www.ge.ch).

2. Contexte

En matière de protection de l'adulte, le nombre de procédures suivies par le TPAE ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Entre 2016 et 2025, l'augmentation des nouvelles procédures est de 62% (de 1 085 à 1 760), correspondant à une augmentation moyenne de 5% par année. Quant au nombre de mesures prononcées par le TPAE et en cours au 31 décembre 2025 (essentiellement des curatelles de représentation et de gestion, et de portée générale), l'augmentation est de 58% sur la même période de référence (de 5 034 à 7 970).

Au-delà des indicateurs qui laissent apparaître un besoin croissant de ressources pour protéger les personnes les plus vulnérables, certaines fragilités de l'actuel dispositif ont été exprimées par la Cour des comptes dans son audit de légalité et de gestion du service de protection de l'adulte², dont l'une des recommandations vise à revoir les modalités de désignation et de rémunération des curatrices et curateurs, ainsi que le principe de facturation de l'OPAd.

En 2020, le Grand Conseil a par ailleurs déposé une motion à l'attention du Conseil d'Etat, l'invitant à proposer ou à prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à améliorer le système des curatelles³. Y figuraient notamment les mesures suivantes :

- encourager la constitution de mandats pour cause d'incapacité, notamment par une campagne d'information et la mise à disposition, en faveur du public, d'un modèle et d'une marche à suivre simples;
- fonder les décisions sur le besoin de protection effectif et le potentiel d'autonomie, et non sur le seul diagnostic médical;
- revoir la nomination et la rémunération des curatrices et curateurs en s'inspirant du système adopté dans le canton de Vaud, tout en étudiant la possibilité de nommer des individus travaillant pour des associations actives dans le domaine social ou dans l'accompagnement des personnes concernées;
- mettre en œuvre une rémunération selon la tâche confiée et non selon la qualification de la curatrice ou du curateur;

² Rapport n° 145 du 29 janvier 2019 (<https://cdc-ge.ch/publications/audit-de-legalite-et-de-gestion-relatif-au-service-de-protection-des-adultes-spad/>).

³ Motion 2616, votée le 28 février 2020 (<https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02616.pdf>).

- plafonner le nombre de dossiers par personne intervenant en protection de l'adulte au sein de l'OPAd, de sorte à assurer le temps nécessaire pour un traitement de qualité des dossiers.

Par la suite, des députés de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne – CDH) ont déposé, en septembre 2023, un projet de loi (PL 13366 – *Les personnes sous curatelle ne sont pas des vaches à lait*!⁴) modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05). L'objectif de ce projet de loi était de renforcer le rôle de la famille en priorisant la nomination des proches à la fonction de curatrice ou curateur (art. 85, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et al. 5, (nouveau)), d'exclure les personnes chargées de la surveillance du rôle de curatrice et curateur (art. 85, al. 4 (nouveau)), d'imposer plus de transparence sur les comptes de la personne concernée (art. 87, al. 3 (nouveau)) et de plafonner la rémunération des curatrices et curateurs (art. 90, al. 1 (nouvelle teneur)).

A noter enfin qu'en date du 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message proposant d'adapter le droit de la protection de l'adulte, dans le but de renforcer le droit à l'autodétermination et la solidarité familiale⁵. Le projet de modification (P-CC) du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), est maintenant entre les mains de l'Assemblée fédérale; à l'exception du nouvel article 5A LaCC relatif à la désignation d'une instance de dépôt des mandats pour cause d'incapacité (MCI – l'art. 361a P-CC enjoint les cantons à identifier une instance de dépôt de ces mandats), le projet fédéral n'a pas d'impact direct sur les modifications de la LaCC proposées dans le cadre du présent projet de loi.

3. Les projets et la démarche

Pour répondre aux besoins exprimés précédemment, 2 projets, « *attribution et rétribution* » et « *identification d'une instance cantonale de dépôt des MCI* », ont été menés dans le cadre du programme RePAir.

Le premier projet vise principalement à diversifier les profils et les compétences des curatrices et curateurs, à définir des critères d'attribution des mandats selon la catégorie à laquelle elles ou ils appartiennent, et à revoir les règles régissant leur rémunération, tout en favorisant le respect des principes d'autodétermination, de subsidiarité et d'adéquation entre les besoins de la personne concernée et sa prise en charge.

⁴ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13366.pdf>.

⁵ Message relatif à la modification du code civil suisse (Protection de l'adulte) publié dans la feuille fédérale FF 2026 37.

Le second projet vise à renforcer spécifiquement le droit à l'autodétermination en rendant possible le dépôt et la conservation sécurisée d'un mandat pour cause d'incapacité auprès d'une instance cantonale. Pour rappel, les modifications du droit de la protection de l'adulte entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ont introduit dans le CC (art. 360 à 373 CC) un nouveau chapitre, intitulé « des mesures personnelles anticipées ». Elles recouvrent les directives anticipées et le MCI, lequel permet à une personne capable de discernement de charger une ou plusieurs personnes physiques ou morales de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360, al. 1 CC).

Pour mener à bien ces 2 projets, plusieurs comparaisons intercantionales ont été réalisées par des expertes et experts, afin d'apporter une base de connaissances communes et solides profitables à l'ensemble des projets du programme RePAir. Les rapports sollicités examinent notamment le cadre juridique régissant le fonctionnement des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), les pratiques de désignation et de rémunération des curatrices et curateurs dans les cantons de Bâle-Ville (BS), de Berne (BE), de Genève (GE), de Vaud (VD) et de Zurich (ZH)⁶, ainsi que les besoins des personnes concernées et des curatrices et curateurs, et les éléments constitutifs d'un accompagnement de qualité dans le champ de la protection de l'adulte⁷.

A la suite de plusieurs mois de travaux mobilisant des praticiennes et praticiens du métier de la protection de l'adulte œuvrant notamment au TPAAE, à l'OPAd et à l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAS), ainsi qu'un panel de curatrices et curateurs, les solutions identifiées dans le cadre de ces 2 projets se concrétisent dans le présent projet de loi.

4. Catégories de curatrices et curateurs

Actuellement, il existe 3 catégories de curatrices et curateurs, définies dans le règlement fixant la rémunération des curateurs, du 27 février 2013 (RRC; rs/GE E 1 05.15; art. 2, al. 1) : les proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci (curatrices et curateurs privés non

⁶ Cadre juridique du programme RePAir : comparaison intercantonale, P. Meier, octobre 2024.

⁷ Etude des besoins du programme RePAir, Interface, juin 2024 et Accompagnement des personnes concernées, Ecoplan et Serdaly & Ankers, septembre 2024.

professionnels), des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale (curatrices et curateurs privés professionnels) et les collaboratrices et collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes (curatrices et curateurs officiels).

Le présent projet de loi propose de diversifier le panel des curatrices et curateurs de protection de l'adulte, pour disposer d'un choix plus large de compétences et ainsi mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque personne concernée; en cela, la proposition s'inscrit tant dans l'esprit de la motion 2616 du Grand Conseil que dans les recommandations de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) du 29 novembre 2024⁸.

Il est concrètement proposé de créer 2 nouvelles catégories de curatrices et curateurs. Il s'agira, d'une part, d'étendre cette fonction à des citoyennes et citoyens volontaires, sur le modèle du canton de Vaud, auxquels pourra être confié le suivi de situations ne présentant pas de difficultés particulières et relevant, pour l'essentiel, d'une activité administrative et d'assistance personnelle.

Avec cette même volonté de diversification, et sur le modèle déjà en pratique dans les cantons du Valais et de Bâle-Ville, il s'agira, d'autre part, de confier des mandats de curatelle à des organisations à but non lucratif bénéficiant d'un mandat de prestations, pour disposer de profils pouvant répondre plus efficacement aux besoins spécifiques de certaines catégories de personnes concernées, en particulier à ceux des jeunes adultes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou encore des personnes souffrant d'addictions ou de graves troubles psychiatriques. En lien avec cette catégorie, il est observé qu'un projet pilote a été initié en 2024 en partenariat avec la Fondation Pro Senectute Genève, qui a recruté et formé des curatrices et curateurs à cet effet avec le soutien de l'OPAd et de l'OAIS. L'évaluation finale du projet confirme l'intérêt d'intégrer les organisations à but non lucratif au panel des curatrices et curateurs.

Le présent projet de loi vise par ailleurs à mieux distinguer les profils des curatrices et curateurs « privés professionnels », selon qu'elles et ils prennent globalement en charge la situation d'une personne concernée (les « curatrices et curateurs professionnels généralistes ») ou accomplissent une mission

⁸ « Pour la nomination du curateur approprié. Qui convient à qui ? » (ci-après : COPMA 2024).

spécifique et en principe circonscrite dans le temps (les « curatrices et curateurs professionnels spécialisés »).

Le panel de demain comptera donc 6 catégories de curatrices et curateurs, à savoir :

- les curatrices et curateurs proches;
- les curatrices et curateurs volontaires;
- les curatrices et curateurs institutionnels de l'office ou du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection;
- les curatrices et curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif;
- les curatrices et curateurs professionnels généralistes;
- les curatrices et curateurs professionnels spécialisés.

5. Attribution des mandats

Les mandats continueront à être confiés en priorité à une personne proche de la personne concernée, si possible choisie par cette dernière (art. 400 CC). Lorsqu'il n'y a pas de proposition ni de proches disponibles, ou lorsque les conditions à la désignation d'une ou un proche ne sont pas remplies, le TPAE doit actuellement désigner une curatrice ou un curateur de l'OPAd ou une curatrice ou un curateur privé professionnel selon que la personne concernée dispose d'une fortune disponible inférieure ou égale à 50 000 francs (art. 2, al. 2 RRC). Les juges bénéficient néanmoins d'un large pouvoir d'appréciation et évaluent *in concreto* les besoins spécifiques des personnes concernées et l'urgence de la situation. Aussi peuvent-ils déjà aujourd'hui désigner, lorsque la situation le commande, une curatrice ou un curateur privé professionnel alors même que les conditions à la désignation d'une curatrice ou d'un curateur de l'OPAd sont réunies (art. 10, al. 1 RRC). Nonobstant, cette marge de manœuvre qui permet aux juges de corriger un tant soit peu les effets négatifs du critère d'attribution rigide prévu par le droit cantonal (niveau de fortune), le système n'est pas satisfaisant. S'il facilite l'attribution des mandats, il impose néanmoins un type de curatrice ou curateur sur la base d'un critère purement financier, sans lien direct avec la situation et les besoins spécifiques de la personne concernée ni avec le profil de compétence et la disponibilité de la curatrice ou du curateur désigné.

Au regard de l'objectif du législateur fédéral poursuivi lors de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à savoir apporter un soutien à la personne vulnérable en préservant son autodétermination et en tenant compte au mieux de ses besoins spécifiques lors de la nomination de la curatrice ou

du curateur, une mesure de curatelle doit être orientée vers le plus grand bénéfice possible pour la personne concernée pour être appropriée, tout en garantissant à celle-ci la protection nécessaire. L'adéquation doit être mesurée à l'aune de son besoin d'assistance et de ses intérêts (COPMA 2024, p. 10). C'est pourquoi, le présent projet de loi propose d'attribuer les mandats de protection selon les spécificités de la situation, en particulier sa complexité, dans les divers domaines de tâches de la protection de l'adulte, à savoir :

- l'assistance personnelle : organisation de la vie quotidienne et des loisirs, soin à la personne, encadrement médical, lieu de vie adapté, éducation et formation professionnelle, etc.;
- la gestion des affaires financières : gestion des revenus et autres biens ainsi que des dettes, etc.;
- la gestion des affaires administratives : tenue d'un budget, paiement des factures, demandes de prestations sociales, traitement du courrier, démarches administratives diverses, représentation vis-à-vis des tiers, etc.;
- la gestion des affaires juridiques : conclusion de contrats, représentation en justice, etc.;
- et, enfin, les décisions en matière médicale : compréhension des diagnostics, choix des soins, suivi de traitement, etc.

Comme le relève la COPMA, « il est difficile de définir des catégories générales de cas (quelles situations se prêtent à quelles catégories de curateurs ?), compte tenu de la diversité des circonstances » (COPMA 2024, p. 18). Une situation est notamment considérée comme complexe lorsqu'elle présente un caractère urgent, ou si la personne concernée connaît des difficultés majeures, pouvant s'inscrire dans la durée. Sont par exemple considérées comme complexes, et peu adaptées à la prise en charge par une curatrice ou un curateur volontaire ou novice, les situations financières compliquées en raison de l'importance de la fortune (revenus et patrimoine), d'opérations immobilières à effectuer ou de dessaisissements de fortune. Les situations en présence de conflit d'intérêts ou d'un entourage familial problématique ou conflictuel se définissent également comme complexes. Les personnes présentant une forte opposition à la mesure de protection, voire une tendance à la violence, et les personnes souffrant de graves troubles psychiques, voire de dépendances, présentent également des caractéristiques de complexité.

Dans le nouveau régime, le TPAE confiera en général les situations complexes aux curatrices et curateurs institutionnels de l'administration

cantonale. Il ne s'agit ni d'une obligation ni d'une hiérarchisation entre catégories. Aussi, suivant les circonstances, et en particulier les besoins de la personne concernée, le TPAE préférera désigner une curatrice ou un curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif, ou encore une curatrice ou un curateur professionnel ou généraliste. Il n'est toutefois pas exclu que la curatrice ou le curateur proche puisse se voir confier une situation jugée complexe, si sa disponibilité temporelle et ses compétences le permettent. Le TPAE peut aussi juger nécessaire de désigner une curatrice ou un curateur professionnel généraliste ou spécialisé pour soutenir la ou le proche dans un domaine de tâches (art. 402 CC).

En substance, le présent projet de loi propose l'abandon du critère de fortune comme critère d'attribution, au profit d'une attribution fondée sur les besoins spécifiques de la personne protégée.

6. Rémunération de la curatrice ou du curateur, et remboursement de ses frais

A l'heure actuelle, les curatrices et curateurs sont rétribués de la manière suivante :

- curatrices et curateurs officiels (OPAd) : les articles 5 et 11 RRC régissent la facturation de la curatrice et du curateur officiel et définissent le tarif applicable en cas de facturation à la personne concernée. Dans les faits, l'OPAd n'a jamais facturé ses prestations, un système de facturation horaire n'étant pas adapté à ce type d'organisation;
- curatrices et curateurs privés professionnels : l'article 9 RRC prévoit une rémunération différenciée selon le profil et la nature de l'activité (gestion courante et activité juridique). La rémunération est déterminée par le TPAE sur la base d'un décompte détaillé précisant la nature de l'activité et le temps consacré;
- curatrices et curateurs privés non professionnels : selon l'article 8 RRC, les proches exercent en principe leur fonction à titre gratuit. Toutefois, le TPAE peut déroger à ce principe lorsque la situation financière de la personne concernée le permet.

La solution proposée dans le présent projet de loi maintient la distinction entre « gestion courante » et « activités spécialisées », qui prévaut déjà d'une certaine manière à l'article 9, alinéa 2 RRC s'agissant des curatrices et curateurs privés professionnels (gestion courante et activité juridique). Cette distinction est désormais clairement exprimée à l'article 85A LaCC du présent projet de loi, et mieux corrélée à la catégorie de curatrices et curateurs concernés.

Comme c'est déjà le cas actuellement, les activités déployées sont considérées, par principe, comme relevant de la *gestion courante*, qui recouvre toutes les tâches qui ne nécessitent pas un profil d'experte ou expert dans un domaine professionnel donné. La gestion courante a notamment trait à l'établissement de courriers et documents divers, à la mise en conformité et au suivi de gestion des portefeuilles, à la gestion des biens immobiliers, aux interventions en matière d'assistance personnelle et aux contacts avec la personne concernée, aux demandes en lien avec le lieu de vie, aux demandes de prestations complémentaires, de rente et d'allocations, ou encore à une opposition contre une décision administrative.

Les *activités spécialisées* nécessitant des compétences techniques particulières, comme la représentation en justice par une avocate ou un avocat, le règlement de questions successorales particulières par une ou un notaire ou la gestion de questions patrimoniales complexes par une ou un gestionnaire de fortune, seront rémunérées selon un tarif spécifique.

Les nouveaux principes de rétribution se basent sur la complexité et l'étendue du mandat, et non plus sur la profession de la curatrice ou du curateur. La *gestion courante* sera désormais rémunérée selon un *principe forfaitaire annuel*, après 12 mois d'activité. Quant à l'*activité de la curatrice ou du curateur professionnel spécialisé*, elle restera rémunérée selon le principe du *tarif horaire*.

7. Prise en charge des coûts de la curatelle

L'article 404, alinéa 1 CC prévoit que la rémunération de la curatrice et du curateur, et le remboursement de ses frais, sont prélevés sur les biens de la personne concernée. Selon l'article 404, alinéa 3 CC : « *les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée* ».

Aujourd'hui, selon le RRC, toute personne disposant d'une fortune globale nette supérieure à 50 000 francs rémunère la curatrice et le curateur privé professionnel qui lui a été attribué. Dès lors que le critère de la fortune comme critère d'attribution, disparaîtra, il est nécessaire d'arrêter un *seuil dit d'indigence*, qui permettra de définir plus clairement quand une personne protégée devra assumer les frais de curatelle, et quand ces frais seront à la charge de l'Etat, en tenant compte du fait que la situation financière peut évoluer dans le temps.

Alors que le principe d'indigence est prévu à l'article 87, alinéa 3, du présent projet de loi, ses modalités d'application, et en particulier les seuils d'indigence en fonction de la situation de la personne (personne seule, couple sans enfants, couple avec enfant), seront fixées par voie réglementaire.

8. Incompatibilités

Le présent projet de loi propose de rendre incompatible l'activité de curatrice et curateur volontaire, et de professionnel généraliste ou spécialisé, avec la qualité de membre du personnel du PJ affecté au TPAE ou à la chambre de surveillance de la Cour de justice, et avec celle de membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection de l'adulte ou de l'enfant (art. 85B LaCC (nouveau)). Une incompatibilité est également prévue pour la fonction de juge assesseur ou juge assesseur au TPAE, tant pour les catégories de curatrice et curateur précitées que pour la fonction de curatrice ou curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif (art. 103, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05)).

Il s'agit de réduire le risque, ne serait-ce qu'apparent, de conflits d'intérêts lors de l'attribution de mandats. Les modifications vont dans le sens de la proposition formulée dans le PL 13366, mais sont moins restrictives, dans la mesure où la charge de juge suppléante ou juge suppléant n'est pas érigée en cas d'incompatibilité. En effet, le législateur genevois retient en l'état que des mandataires agissant devant une juridiction peuvent être élus juges suppléantes et juges suppléants. C'est le cas des avocates et avocats devant toutes les juridictions, à l'exception du Ministère public (MP), et des curatrices et curateurs devant le TPAE. Il n'y a pas lieu de remettre en cause le système des juges suppléantes et juges suppléants pour une seule juridiction, l'avantage de bénéficier de professionnelles et professionnels connaissant le domaine d'activité l'emportant. Pour le surplus, il est rappelé que les juges titulaires ne peuvent pas être curatrice ou curateur institutionnel, professionnel généraliste ou professionnel spécialisé (art. 6, al. 1, lettre g LOJ).

9. Instance de dépôt du mandat pour cause d'inaptitude (MCI)

Comme introduit dans le présent exposé des motifs, le programme RePAir vise également à encourager l'usage des MCI par la population afin de renforcer le principe d'autodétermination consacré par le droit fédéral.

En tant que mesure personnelle anticipée, le MCI permet à chacune et chacun d'organiser à l'avance sa propre représentation et l'assistance qu'elle ou il recevra. En cela, le MCI permet de limiter, voire d'éviter, la mise en place d'une mesure de curatelle.

Bien que déterminant, cet instrument reste méconnu et peu utilisé à Genève. Si le nombre de MCI instruits par le TPAE entre 2014 et 2023 a été multiplié par plus de 10, passant de 5 à 56, cette augmentation demeure toutefois marginale comparativement au nombre moyen de 642 personnes entrées dans ce régime de protection chaque année. Ainsi, le présent projet de loi vise à offrir à la population du canton de Genève, comme cela est d'ores et déjà le cas dans 14 autres cantons, la possibilité de déposer un MCI auprès d'une autorité cantonale, en l'occurrence le TPAE, afin d'en garantir tant l'existence qu'une conservation sécurisée. Si l'objectif est de favoriser le dépôt des MCI auprès du TPAE pour les motifs précités, il ne s'agit pas d'une obligation; les citoyennes et citoyens demeurent libres de le conserver où ils le souhaitent (à leur domicile, chez une ou un proche, auprès d'une ou un notaire, etc.).

10. Analyse des impacts financiers de la réforme

Le présent projet de loi propose une réforme d'envergure qui ne peut déployer les objectifs visés sans investissements financiers. Afin de les évaluer, une analyse d'impact a été menée. Fondée sur une approche statique (population constante, année de référence 2025 avec 7 100 personnes sous mesures), l'analyse permet de mesurer les effets de la réforme, même si son déploiement réel s'effectuera de façon progressive. Pour ce faire, il a été tenu compte d'une répartition cible des mandats entre les différentes catégories de curatrices et curateurs, projetée sur 5 ans.

Catégorie	Année 2025		Cible	
	%	Nombre	%	Nombre
Proches	20.00	1'420	21.20	1'505
Volontaires	0.00	0	3.00	213
Professionnels généralistes	17.70	1'257	10.00	710
Institutionnels OPAd	61.00	4'331	55.80	3'962
Institutionnels Organisations	1.30	92	10.00	710
Total	100.00	7'100	100.00	7'100

La réforme doit d'abord s'accompagner d'un dispositif de soutien aux curatrices et curateurs (6,1 équivalents temps plein (ETP), 0,9 million de francs par an), conformément aux recommandations de la COPMA. L'élargissement du panel des curatrices et curateurs à de nouvelles catégories (les volontaires et les curatrices et curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif) nécessitera en effet de développer le soutien aux mandataires, pour assurer un accompagnement de qualité aux personnes sous mesure. Ce dispositif assurera également un appui précieux aux proches qui assument un mandat de curatelle.

La mise en œuvre de la réforme nécessitera par ailleurs la création d'un poste au TPAE et d'un poste à l'OPAd (2 ETP, 0,3 million de francs par an) directement liés à la réforme, à savoir au changement du mode d'attribution des mandats (selon la complexité de la situation et non plus selon un critère de fortune), ou encore au changement de mode de rémunération et de facturation des curatrices et curateurs (notamment calcul du seuil d'indigence et facturation).

Pour assurer une réforme efficace avec l'institution de curatrices et curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, un financement par l'Etat est en outre prévu sur une base évaluée à 7 000 francs par mandat, correspondant au coût d'un mandat pris en charge par l'OPAd (ressources humaines, systèmes d'information, infrastructures). Il en découle que le financement de cette catégorie de curatrices et curateurs représenterait une charge d'environ 5 millions de francs par an, eu égard à la cible retenue de 710 mandats. Cela étant, et considérant que la rémunération de la curatelle perçue auprès des personnes concernées non indigentes représenterait environ 1,1 million de francs par an, le coût net pour l'Etat s'établirait autour de 3,9 millions de francs par an s'agissant de cette catégorie.

Il est par ailleurs relevé que la facturation par l'OPAd des frais de curatelles générerait, à l'issue de la période transitoire, 6,4 millions de francs de revenus.

Enfin, les personnes rentrant dans le seuil d'indigence ne feront pas l'objet d'une facturation, le coût de leur accompagnement, estimé à 700 000 francs, étant pris en charge par l'Etat.

Eu égard à ce qui précède, en faisant uniquement référence à des natures à francs, il est estimé que la facturation par l'OPAd couvre les charges induites par la réforme dans leur entièreté tout en dégagant un excédent de 700 000 francs :

+6,4 millions de francs	facturation OPAd
-1,2 million de francs	8,1 ETP supplémentaires
-3,9 millions de francs	financement curatrices et curateurs institutionnels (organisme à but non lucratif)
-0,7 million de francs	coûts de l'indigence (hors OPAd et hors autres curatrices et curateurs institutionnels)
+0,7 million de francs	total

Pour le surplus, nous observons qu'eu égard au système de tarification forfaitaire proposé dans le présent projet de loi, ainsi qu'au recours à des volontaires, la charge financière supportée par les personnes concernées diminuerait globalement de près de 4,2% en moyenne par personne, ceci en tenant compte de la facturation par l'OPAd de la curatelle des personnes au-dessus du seuil d'indigence. Même si plus de personnes sont appelées à contribuer à leur prise en charge, l'institution d'un forfait diminue néanmoins la charge globale des personnes protégées. Si l'approche est sensiblement différente du PL 13366, elle répond néanmoins aux mêmes préoccupations :

- la réforme allège de plus de 4% la charge moyenne par personne concernée;
- elle réduit de 65,9% les revenus des curatrices et curateurs généralistes (de 12,3 à 4,2 millions de francs).

Il est essentiel de rappeler que les impacts financiers ont été projetés sans tenir compte de la hausse constante du nombre de curatelles prononcées et du volume total des mandats sous gestion. Selon une analyse démographique relative au suivi des mesures de protection de l'adulte, le volume des mandats sous gestion pourrait atteindre, à l'horizon 2050, selon les différents scénarios étudiés, entre 10 000 et 15 000 mandats. En d'autres termes, il en découle que le TPAE et l'OPAd continueront à nécessiter un ajustement de leurs ressources pour assumer leurs missions, indépendamment des effets escomptés de la réforme, qui ambitionne notamment de contenir la hausse nette, mais qui ne saurait faire infléchir la tendance.

11. Autres impacts et projets concourant aux objectifs du présent projet de loi

L'actuel RRC sera intégralement revu et remplacé par un nouveau règlement encadrant les curatrices, curateurs et mandataires successoraux. Ce nouveau règlement traitera des objets suivants :

- a) préciser les critères d'attribution des mandats de protection aux curatrices et curateurs des différentes catégories;
- b) fixer les tarifs des forfaits et des émoluments forfaitaires applicables à l'activité de gestion courante;
- c) définir les conditions d'octroi d'une indemnité forfaitaire complémentaire ainsi qu'arrêter son montant;
- d) fixer les tarifs applicables à la rémunération de l'activité des curatrices et curateurs professionnels spécialisés;
- e) déterminer le seuil d'indigence imposant la prise en charge de la rémunération et des frais de la curatrice ou du curateur par l'Etat;
- f) préciser le mode de rémunération des représentantes et représentants d'office;
- g) fixer les tarifs de rémunération des mandataires successoraux.

Le nouveau règlement s'appliquera aux mandataires désignés par le TPAE, en particulier les curatrices et curateurs, les représentantes et représentants d'office et les mandataires successoraux. Il convient de préciser que les prescriptions du nouveau règlement en matière de rémunération ne seront pas applicables aux curatrices et curateurs exerçant auprès de l'office ou du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection des mineurs.

Pour le surplus, et afin de mener à bien ces objectifs et accompagner la diversification du panel des curatrices et curateurs de protection de l'adulte, un projet visant à recruter les volontaires, les organisations à but non lucratif et les curatrices et curateurs professionnels généralistes est en cours de préparation. En parallèle, un second projet sera mené afin de mettre en place un dispositif de formation, de soutien et d'accompagnement de ces curatrices et curateurs, conformément aux recommandations de la COPMA.

12. Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi

Entre février et avril 2026, le DCS et le PJ ont mis en consultation l'avant-projet de loi auprès des entités suivantes : Association des communes genevoises (ACG), Association genevoise des établissements médico-sociaux (AGEMS), Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER), Association cantonale des institutions pour personnes avec handicap (Insos Genève), Association cérébral Genève, Insieme Genève, Association des juristes progressistes (AJP), Avenir Familles, Ordre des avocats de Genève (OdA), Chambre des notaires (CNG), Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FEGAPH), Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors (FEGEMS), Pro Mente Sana, Pro Senectute Genève (PSGE), SOS curatelles-tutelles. A l'exception de l'AGEMS, de l'Association cérébral Genève et d'Insieme Genève, toutes les entités consultées ont répondu.

L'avant-projet de loi a globalement été bien accueilli par les entités consultées, qui ont eu l'occasion de se prononcer sur toutes les propositions de modifications légales et sur l'exposé des motifs. La principale critique émane de l'OdA qui considère que le nouveau régime de rémunération des curatrices et curateurs privés professionnels n'est pas conforme à l'article 404, alinéa 1 CC, en ce qu'il ne permettrait pas toujours d'assurer aux curatrices avocates et curateurs avocats une rémunération appropriée. L'OdA y voit par ailleurs un risque de désengagement des avocates et avocats en qualité de curatrices et curateurs, avec pour conséquence un report de charge sur l'OPAd et une éventuelle dégradation de la qualité de la prise en charge des curatelles en général.

L'avant-projet de loi répond à ces craintes, dès lors qu'il vise à élargir le panel des curatrices et curateurs avec 2 nouvelles catégories. Par ailleurs, s'agissant des modalités de rémunération proposées, elles sont conformes au CC, étant relevé que les articles 89, alinéa 3, et 90, alinéa 3, tempèrent les principes généraux de rémunération si l'équité l'exige au regard des circonstances.

Pour le surplus, afin de tenir compte des principaux commentaires formulés dans le cadre de la consultation, les modifications suivantes ont été apportées au niveau du présent projet de loi et de son exposé des motifs :

- art. 85 : sur proposition de plusieurs entités consultées, des précisions, visant à exclure de la fonction de curatrice ou curateur membre d'une organisation à but non lucratif les établissements et institutions prenant en charge des personnes sous curatelle, ont été ajoutées à l'exposé des

motifs, notamment pour répondre à un risque de conflit d'intérêts. Il a également été précisé que la fonction de curatrice ou curateur exclut les communes.

- art. 85C : la mention de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (CDPH; RS 0.109);
- art. 89 : le dépassement de forfait a été pris en compte et une solution pour pallier ce risque a été proposée (cf. II Commentaire article par article, p. 32).

II. Commentaire article par article

Art. 5A Instance de dépôt du mandat pour cause d'incapacité (nouveau)

Alinéa 1

La désignation du TPAE comme instance cantonale auprès de laquelle le MCI peut être déposé est la proposition la plus pertinente dans le contexte genevois, le TPAE étant l'autorité compétente pour valider le mandat et instruire la procédure. Cette proposition est au demeurant alignée avec les pratiques majoritaires observées à l'échelle nationale. En effet, dans 12 des 14 cantons où une autorité de dépôt a été désignée, c'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui assume cette fonction. Dans les 2 cantons restants, ce sont l'office du registre du commerce et du notariat (Saint-Gall) et le service des successions (Bâle-Campagne) qui sont les autorités dépositaires.

Il est rappelé que l'article 361a P-CC instaure une possibilité, mais non une obligation, de déposer son MCI auprès de l'autorité compétente, étant précisé qu'un tel dépôt n'est pas une condition de validité du mandat. Le dépôt au TPAE sera donc facultatif, la désignation du tribunal comme instance de dépôt contribuera à améliorer la traçabilité des MCI, garantira une conservation sécurisée des mandats, facilitera l'accès au mandat par le TPAE, encourageant ainsi l'usage des MCI et renforçant le droit à l'autodétermination

Il convient encore de relever que si le registre suisse de l'état civil Infostar permet l'inscription du lieu de dépôt d'un MCI (art. 361, al. 3 CC en vigueur, respectivement art. 361b P-CC), il n'est pas possible d'y déposer physiquement ou numériquement le document lui-même.

Enfin, il est rappelé que les MCI constitués avant les présentes modifications pourront être déposés au TPAE aux conditions de l'article 5A LaCC.

Alinéa 2

Le présent alinéa prévoit que les communes sont chargées de transmettre les MCI au TPAE. En effet, en tant qu'actrices de proximité, les communes sont expertes dans l'information et l'accompagnement de leur population. Elles disposent non seulement des compétences pour transmettre à l'instance cantonale de dépôt, de manière sécurisée, les MCI des habitantes et habitants qui solliciteraient leur assistance pour cette tâche, mais aussi des compétences pour orienter leurs habitantes et habitants dans la constitution de leur MCI.

Ces compétences s'inscrivent dans le prolongement de missions déjà confiées aux communes par le droit cantonal. D'une part, l'article 11 du règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 19 octobre 2022 (RPSA-LRT-1; rs/GE A 2 05.03), précise que les communes assurent un service de consultation sociale à l'attention des personnes âgées vivant à domicile. Les tâches qui découlent de cette mission comprennent l'assistance administrative. D'autre part, l'article 8, alinéa 2, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04), prévoit que les communes collaborent avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement social et qu'elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire. L'article 8, alinéa 6 LASLP prévoit une délégation possible de ces tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée. Une telle délégation est également prévue à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05).

Dès lors, l'assistance administrative prévue à l'article 5A, alinéa 2, du présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de missions déjà prévues pour les communes.

Alinéa 3

L'émolument de dépôt sera arrêté par une modification du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 (RTFMC; rs/GE E 1 05.10). A noter que l'article 60 RTFMC prévoit d'ores et déjà des émoluments similaires pour le dépôt des dispositions testamentaires auprès de la Justice de paix.

Dans les cantons qui connaissent une instance de dépôt du MCI, les émoluments prévus vont de 50 à 150 francs. A noter que certains cantons, comme Bâle-Campagne, prévoient également des émoluments pour les

modifications apportées au MCI (par exemple 40 francs pour le remplacement d'un document, y compris enregistrement, remise/renvoi du dépôt existant et quittance pour le nouveau dépôt).

Dès lors que l'émolument représente les frais de conservation, les communes ne percevront pas d'émolument.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

La référence aux articles 314a bis CC et 449a CC est supprimée, dès lors que le siège de la matière est désormais réglé à l'article 40 LaCC.

Art. 40, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 à 7 (nouveaux)

L'article 40 constitue un complément à l'article 449a CC qui précise les cas dans lesquels il y a lieu de désigner une représentante ou un représentant d'office à la personne concernée.

Alinéas 3, 4, 5 et 6

Pour plus de clarté, il est proposé de regrouper toutes les informations relatives à la rémunération des représentantes et représentants d'office aux alinéas 3 à 6. Il s'agit d'une modification formelle qui n'a pas d'incidence sur le traitement actuel de leurs honoraires.

Alinéa 4

Dès lors que cet article vise également les représentantes et représentants d'office pour les mineurs, il est rappelé que la prise en charge de la rémunération incombe, en premier lieu, aux parents en application de l'article 276 CC.

Alinéa 7

L'alinéa 7 précise que la disposition s'applique au domaine de la protection des mineurs par analogie.

Art. 85 Catégories de curateurs (nouvelle teneur avec modification de la note) et

Art. 85A Définitions (nouveau)

Pour rappel, il existe actuellement 3 catégories de curatrices et curateurs, définies à l'article 2 alinéa 1 RRC, à savoir les curatrices et curateurs privés non professionnels, les curatrices et curateurs privés professionnels et les curatrices et curateurs officiels.

Ce panel sera désormais composé de 6 catégories, énumérés à l'article 85, alinéa 1, et définis à l'article 85A, alinéas 1 à 6 :

- la **curatrice ou le curateur proche** : elle ou il bénéficie d'une connaissance approfondie de la situation et des besoins de la personne concernée. Elle ou il permet d'assurer une protection personnalisée, dans la continuité et la compréhension de l'environnement familial et personnel de la personne concernée, basée sur la confiance et la connaissance. Ainsi, le lien de confiance existant renforce les chances de succès de l'accompagnement et renforce le rôle de la famille ou de l'entourage;
- la **curatrice ou le curateur volontaire** : elle ou il se tient à disposition du TPAE pour assumer un ou plusieurs mandats dans le cadre d'un engagement social. Elle ou il bénéficie d'une disponibilité temporelle et dispose des aptitudes personnelles nécessaires, telles que le pragmatisme, la réactivité et l'empathie, ainsi que des aptitudes communicationnelles. Idéalement, elle ou il doit être disposé à s'engager sur plusieurs années (en règle générale au moins 4 ans selon les recommandations de la COPMA 2024, p. 31);
- la **curatrice ou le curateur institutionnel membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant** : elle ou il a le plus souvent étudié dans le domaine social. Elle ou il bénéficie d'un accompagnement interne dès son engagement et suit une formation spécifique dans la gestion de la curatelle. A l'heure actuelle, les intervenantes et intervenants en protection de l'OPAd pour les majeurs et le service de protection des mineurs (SPMi) pour les individus de moins de 18 ans assument ce rôle;
- la **curatrice ou le curateur institutionnel membre du personnel d'une organisation à but non lucratif** : elle ou il bénéficie principalement d'un cursus préalable dans le champ du travail social et des compétences visant à soutenir les personnes vulnérables, propres au domaine d'intervention de l'organisme auprès duquel il est employé. L'organisation à but non lucratif est liée par un mandat de prestations définissant son périmètre d'intervention. Il convient de préciser que l'article 85A, alinéa 4, ne concerne pas les collectivités publiques telles que les communes. Par ailleurs, en raison de risques de conflits d'intérêts, des établissements ou organisations tels que les établissement médico-sociaux (EMS), les établissements pour personnes handicapées (EPH) ou l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), qui hébergent ou aident les personnes concernées, ne sont pas non plus visés par cette disposition;

- la **curatrice ou le curateur professionnel généraliste** : elle ou il exerce un mandat de curatelle à titre professionnel; elle ou il combine des connaissances approfondies (certifications et diplômes pertinents) et une expérience significative pour analyser et résoudre des problèmes complexes dans un ou plusieurs des domaines de tâches de la protection de l'adulte;
- la **curatrice ou le curateur professionnel spécialisé** : du fait de son expertise dans son domaine, elle ou il se voit confier à titre professionnel une mission déterminée, spécifique et circonscrite dans le temps, comme par exemple :
 - la représentation d'une personne concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire civile (divorce), pénale ou successorale, par une avocate ou un avocat,
 - la représentation thérapeutique d'une personne concernée par une ou un médecin lorsque le niveau de compréhension nécessaire est trop complexe pour la curatrice ou le curateur professionnel généraliste.

Toute curatrice ou tout curateur professionnel spécialisé peut par ailleurs intervenir en qualité de curatrice ou curateur professionnel généraliste, mais aux conditions de rémunération prévue pour cette dernière catégorie. Dans le cas où elle ou il agirait, pour une même personne concernée, à la fois en qualité de curatrice ou curateur professionnel généraliste et de curatrice ou curateur professionnel spécialisé, la curatrice ou le curateur professionnel sera rémunéré en qualité de généraliste pour la gestion courante (forfait annuel) et en qualité de spécialisé (tarif horaire) pour les tâches spécifiques s'inscrivant dans son champ d'expertise.

Article 85, alinéa 2

Cet alinéa permet d'éviter un vide juridique s'agissant des curatrices et curateurs pour les mineurs, étant précisé que les curatelles sont essentiellement confiées au SPMi. Autrement dit, la précision de l'alinéa 2 n'a pas d'impact sur la protection des mineurs.

Article 85A, alinéa 7

Il est confié au Conseil d'Etat la compétence de préciser par voie réglementaire les situations pouvant être confiées à chaque catégorie de curatrice ou curateur, étant relevé qu'il est primordial de ne pas figer dans la loi ou dans le règlement des définitions et règles qui ne laisseraient aucune marge d'appréciation à la juge ou au juge et porteraient ainsi préjudice, en

violation du droit fédéral, à la désignation d'une curatrice ou d'un curateur en adéquation aux souhaits et aux besoins de la personne concernée.

De manière générale, il est envisagé que la curatrice ou le curateur proche pourra gérer des situations simples ou complexes, pour autant qu'elle ou il l'accepte, sous réserve de conflits d'intérêts ou si des compétences professionnelles spécifiques sont requises. Les situations complexes ne sont en principe pas confiées à une curatrice ou un curateur volontaire, qui sera plutôt mobilisé auprès des personnes nécessitant une assistance personnelle rapprochée et un soutien administratif simple. La curatrice ou le curateur institutionnel membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection se verra généralement confier des situations complexes, de nature psycho-sociale. L'OPAd étant également doté d'un service juridique, il est à même de prendre en charge des tâches spécifique de cette nature. Il en va de même pour ce qui concerne les mandats à la charge du SPMi. La curatrice ou le curateur institutionnel membre d'un organisme à but non lucratif se verra confier des situations simples ou complexes correspondant au but social de l'organisme, par exemple des personnes concernées en âge AVS, en situation de handicap, affectées par une déficience intellectuelle ou encore migrantes.

La curatrice ou le curateur professionnel généraliste se verra confier des situations simples ou complexes, selon la nature des besoins. Son intervention sera privilégiée si l'urgence de la situation le commande ou si des compétences spécifiques en gestion administrative sont nécessaires, par exemple.

Enfin, la curatrice ou le curateur professionnel spécialisé se verra attribuer des tâches spécifiques relatives à son domaine d'expertise, par exemple juridique, médicale ou comptable.

Art. 85B Incompatibilités (nouveau)

Comme relevé au chiffre I. 8 du présent exposé des motifs, cette nouvelle disposition introduit des règles d'incompatibilités visant les membres du personnel du PJ affectés au TP AE et à la chambre de surveillance de la Cour de justice, ainsi que les membres du personnel des services chargés des mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (OPAd et SPMi).

Ces personnes ne pourront pas assumer des fonctions de curatrices ou curateurs volontaires, professionnels généralistes et professionnels spécialisés tant que durent les rapports de service. Cette disposition ne les prive cependant pas d'assumer des mandats de curatelle en qualité de curatrices ou curateurs proches.

A noter qu'il est également prévu, par la modification de l'alinéa 4 de l'article 103 de la LOJ, que les juges assesseurs ou juges assesseurs du TPAE ne peuvent être curatrices ou curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés.

Art. 85C Attribution des mandats de protection (nouveau)

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 85 LaCC concernant la désignation de la curatrice ou du curateur. L'article 400 CC définit les conditions pour pouvoir assumer cette fonction. Il doit s'agir d'une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Dans la mesure où le CC est directement applicable, il n'est pas utile de rappeler ces conditions dans la législation cantonale. Par ailleurs, il s'agit de tenir compte de la CDPH, en particulier l'article 12 portant sur la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées.

Alinéa 1

Afin de préserver les ressources financières de la personne concernée, et lorsque la situation le permet, cette disposition encourage en premier lieu la désignation d'une curatrice ou curateur proche ou d'une ou d'un volontaire.

Le TPAE vérifie en priorité si le mandat peut être confié à une ou un proche de la personne concernée, conformément à la pratique des autorités pour accompagner et protéger (APEA)⁹, aux recommandations de la COPMA¹⁰ et à la volonté du législateur¹¹. La prise en considération des *souhaits de la personne concernée* s'inspire du principe mentionné à l'article 401, alinéa 2 CC.

Lorsqu'une ou un proche ne peut pas être désigné, et en fonction des souhaits de la personne concernée, le TPAE examinera si une curatrice ou un curateur volontaire peut assumer le mandat. Les volontaires sont

⁹ COPMA, 2021, Recommandations relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles, ch. 5.1, p. 30.

¹⁰ COPMA, 2024, Recommandations pour la nomination du curateur approprié, ch. 8.1, p. 27.

¹¹ FF 2006 6635, Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6683; Modification du code civil (Protection de l'adulte), Rapport explicatif de l'avant-projet pour la procédure de consultation du 22 février 2023, pp. 39-40.

particulièrement recommandés pour la réalisation de tâches relevant de « la vie de tous les jours », telles que l'assistance personnelle et administrative.

Les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 85 « désignation du curateur » ne sont pas repris dans le présent projet de loi, car ils ont trait à des procédures internes aux offices ou services chargés des mesures de protection (curatrices et curateurs institutionnels); il n'apparaît donc pas opportun de les maintenir dans le présent projet de loi.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit un nouveau critère d'attribution des mandats, lorsqu'une ou un proche, une curatrice ou un curateur volontaire ne peut pas être désigné. Afin de répondre aux besoins de la personne concernée, le TPAE examinera la spécificité de chacune des situations. La nature de la complexité (psycho-sociale, relationnelle, médicale, financière, juridique, etc.) permettra d'orienter vers la catégorie de curatrice ou curateur la plus à même d'offrir un accompagnement adéquat et pertinent à la personne. Sont réservés les cas dans lesquels certaines tâches d'un mandat doivent être confiées à une curatrice ou curateur professionnel spécialisé tels que des avocates et avocats en raison de leur expertise professionnelle spécifique.

Alinéas 3 et 4

La notion de complexité sera concrétisée de manière non-exhaustive dans le nouveau règlement, chaque situation étant unique et évolutive. Sont notamment considérées comme complexes les situations présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- forte opposition à la curatelle;
- personne concernée encline à la violence;
- addiction grave;
- troubles psychiques graves;
- environnement familial compliqué;
- gestion patrimoniale complexe.

La COPMA considère que les curatelles des personnes présentant une ou plusieurs des caractéristiques précitées ne peuvent pas être confiées à des curatrices ou curateurs volontaires¹².

¹² COPMA, 2024, p. 28.

Art. 87 à 89 actuels

Les actuels articles 87 à 89 répètent le CC en tant qu'il décrit les comptes de curatelle (art. 410 CC), le rapport d'activité (art. 411 CC) et l'examen des comptes et des rapports ainsi que leur approbation (art. 415 CC).

Par ailleurs, certaines dispositions spécifiques sont trop détaillées, voire désuètes, comme c'est le cas des alinéas 1 et 2 de l'article 88 LaCC, étant relevé que les bonnes pratiques en matière de reddition des comptes sont à présent précisées dans le nouveau guide des mandataires¹³, ce qui est suffisant, transparent, et permet le cas échéant d'adapter les attentes en fonction de l'évolution des pratiques.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 89 LaCC précisent également de manière superflue le fait que le TPAE communique sa décision au curateur ou à la curatrice et à la personne concernée : il s'agit de règles générales de notification. En effet, la personne concernée est partie à la procédure et à ce titre la décision doit lui être notifiée (art. 35, lettre a LaCC).

Aussi, en raison de ces répétitions du droit fédéral et de la présence de détails inutiles, le contenu de ces 3 articles est supprimé.

Art. 87 Rémunération et remboursement des frais (nouvelle teneur avec modification de la note)

Alinéa 1

Comme prévu par le CC (art. 404, al. 1 CC et 425, al. 3), les coûts de la curatelle sont assumés par la personne concernée ou sur sa succession.

Alinéa 2

La rémunération des curatrices et curateurs sera détaillée par voie réglementaire. En principe, les montants seront définis comme suit :

- l'activité de la curatrice ou du curateur proche de la personne concernée est en principe exercée à titre gracieux. Toutefois, les proches peuvent exceptionnellement bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle, envisagée de 1 000 francs si la complexité et la situation le justifient. La curatrice ou le curateur proche devra saisir le TPAE et justifier sa demande;
- les curatrices et curateurs volontaires bénéficieront d'une indemnité forfaitaire annuelle, envisagée de 1 400 francs par mandat;

¹³ [Guide des mandataires | Pouvoir judiciaire.](#)

- l'activité des curatrices et curateurs institutionnels membres du personnel de l'OPAd et des curatrices et curateurs professionnels généralistes sont rémunérés par un forfait calculé en fonction de la complexité du mandat :
 - personnes concernées résidant dans une institution telle qu'un EMS ou un EPH : 3 000 francs. Il correspond à 25 heures d'activités rémunérées à 120 francs, soit le tarif actuellement en vigueur figurant à l'article 9, alinéa 2 RRC pour des curatrices et curateurs privés professionnels non-avocates ou avocats,
 - situations présentant des caractéristiques simples : 4 800 francs. Il correspond à 40 heures d'activités rémunérées à 120 francs, soit le tarif en vigueur à l'article 9, alinéa 2 RRC pour des curatrices et curateurs privés professionnels non-avocates ou avocats,
 - situations présentant un caractère de complexité dans un ou plusieurs domaines de tâches de la protection de l'adulte : 6 000 francs. Il correspond à 50 heures d'activités rémunérées à 120 francs, soit le tarif en vigueur à l'article 9, alinéa 2 RRC pour des curatrices et curateurs privés professionnels non-avocates ou avocats.

La rémunération de l'activité des curatrices et curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif sera arrêtée par un mandat de prestations, tenant compte notamment des principes précités.

En sus, toutes les curatrices et tous les curateurs ont droit au **remboursement des frais justifiés** (art. 404, al. 1 CC), sans plafond.

Alinéa 3

La rémunération et les frais de la curatrice ou du curateur seront pris en charge par l'Etat si la personne concernée est indigente.

Alinéa 4

Il est prévu que le Conseil d'Etat arrête dans le nouveau règlement la rémunération prévue à l'article 87, ainsi que le seuil d'indigence.

Art. 88 Remboursement des frais pris en charge par l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsque l'Etat prend en charge la rémunération et les frais de la curatrice ou du curateur en application de l'article 87, alinéa 3, du présent projet de loi, et que la personne concernée voit sa situation financière s'améliorer, il paraît équitable qu'elle soit obligée de rembourser tout ou partie des montants pris en charge. L'article 88 du présent projet de loi définit les situations dans lesquelles un tel remboursement peut être exigé. Il s'agit avant tout de situations de gains extraordinaires, tels qu'héritage, don ou encore gain de

loteries. Sont également visées les situations où la rémunération de la curatrice ou du curateur a été indûment prise en charge, en raison d'indications fausses ou incomplètes, ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres motifs.

Le remboursement peut être demandé dans un délai de 5 ans dès que le TPAE a eu connaissance du fait donnant lieu à remboursement. Le droit au remboursement s'éteint en tous les cas 10 ans après la prise en charge.

Les délais de prescription correspondent à ceux qui sont prévus par l'article 53 LASLP pour le remboursement des prestations financières d'aide sociale en cas de gains extraordinaires obtenus par une personne bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 89 Rémunération de la gestion courante (nouvelle teneur avec modification de la note)

Alinéa 1

Le présent projet de loi prévoit de distinguer la rémunération de la gestion courante, telle que définie dans la partie I du présent exposé des motifs, par rapport aux activités des curatrices et curateurs professionnels spécialisés, dans une disposition dédiée; cette question est actuellement réglée dans le RRC (art. 8 et suivants).

Alinéa 2

Le forfait annuel rémunère une année d'activité et se renouvelle chaque année.

Alinéa 3

Les montants des forfaits varient selon la catégorie de curatrice ou curateur et le niveau de complexité de la situation. Cette pratique est également en vigueur dans certains des cantons étudiés, à savoir Bâle-Ville, Berne et Zurich.

Alinéas 4 et 5

Le forfait est basé sur un nombre d'heures représentatif de l'activité à mener selon les 3 niveaux de complexité identifiés (en institution, simple et complexe). Cet alinéa prévoit un forfait complémentaire dans les situations exceptionnelles nécessitant un investissement extraordinaire de la curatrice ou du curateur.

Art. 90 Rémunération de l'activité du curateur professionnel spécialisé (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pendant du nouvel article 89, il est désormais prévu de régler dans la loi les principes de rémunération de l'activité spécialisée (cf. partie I du présent exposé des motifs), cette question est actuellement réglée dans le RRC (art. 8 et suivants), et limitée à l'*activité juridique*.

Alinéa 1

Le terme « judiciaire » renvoie au tarif du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 (RAJ; rs/GE E 2 05.04). Les cantons de Neuchâtel (loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, du 6 novembre 2012 (LAPEA; RSN 213.32); art. 31c, al. 1) et de Vaud (règlement sur la rémunération des curateurs, du 18 décembre 2012 (RCur; RSV 211.255.2); art. 3, al. 4) appliquent le même principe.

L'activité juridique et notariale sera rémunérée comme suit :

- cheffe et chef d'étude : 200 francs/h
- collaboratrice et collaborateur : 150 francs/h
- avocate et avocat stagiaire : 110 francs/h

Alinéa 2

Les autres professions sont rémunérées selon les tarifs usuels de la branche ou de l'association professionnelle, plafonnés au montant horaire de 200 francs, correspondant au plafond prévu pour les activités juridiques et notariales.

Par autre profession, il est par exemple fait référence à une gérante ou un gérant d'immeuble, une experte ou un expert-comptable, une agente ou un agent d'affaire, une ou un médecin, etc., mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières.

Alinéa 3

Lorsque le tarif horaire prévu apparaît manifestement inéquitable au regard de l'activité déployée ou des compétences requises, le TPAE peut, sur demande de la curatrice, du curateur ou des proches de la personne concernée, y déroger exceptionnellement selon les circonstances, préservant ainsi le pouvoir d'appréciation de l'autorité.

Alinéa 4

Cet alinéa permet au TPAE de déroger aux principes fixés aux alinéas 1 et 2, sur demande de la personne concernée capable de discernement et

disposant de ressources financières le permettant dans un souci de maintenir, le cas échéant, le lien privilégié entre la personne concernée et sa curatrice ou son curateur.

Art. 92, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

L'article 92 LaCC précise les règles sur la responsabilité qui incombe au canton dans le domaine de la protection de l'adulte en application des articles 454 et suivants CC. Il est à rappeler que selon l'article 454, alinéa 3 CC « *la responsabilité incombe au canton; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage* ».

Selon l'article 454, alinéa 4 CC, l'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal.

L'article 92 LaCC en vigueur est adapté au niveau de la terminologie afin de tenir compte des nouvelles catégories de curatrices et curateurs prévues par le présent projet de loi.

Alinéa 1

L'alinéa 1 reste inchangé concernant la responsabilité en lien avec des mesures de protection prises par le TP AE.

Alinéa 2

L'actuel alinéa 3 devient l'alinéa 2, pour des raisons de systématique législative. Il porte sur l'action récursoire du canton concernant les membres du TP AE et les curatrices et curateurs institutionnels membres du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection de l'adulte et de l'enfant, à savoir l'OPAd et le SPMi. Il en résulte que l'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4 CC, est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40).

Alinéa 3

L'alinéa 3 (anciennement al. 2) concerne toutes les autres curatrices et curateurs (à savoir les curatrices et curateurs proches, volontaires, professionnels généralistes ou spécialisés). Il concerne également les curatrices et curateurs institutionnels employés auprès d'un organisme de droit privé à but non lucratif. Dans ces cas, la LREC s'applique par analogie.

Enfin, s'agissant des curatrices et curateurs institutionnels qui seraient employés auprès d'un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, elles et ils seraient directement soumis à la LREC en vertu de son article 9 et relèvent donc, en principe, de l'article 92, alinéa 2, du présent projet de loi.

Art. 252, al. 3 (nouveau)

Le nouveau droit est applicable à toute curatrice et tout curateur désigné après l'entrée en vigueur du nouveau droit, tandis que l'ancien droit reste applicable à la curatrice et au curateur désigné avant son entrée en vigueur pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, le nouveau droit sera applicable à toutes les situations sans distinction.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)

Comme relevé au chiffre I. 8 du présent exposé des motifs, la modification de cet alinéa 4 inscrit dans la loi une nouvelle règle d'incompatibilité visant la fonction de juge assesseur ou juge assesseuse du TPAE, raison pour laquelle elle est introduite dans la LOJ et non dans la LaCC. Il ne sera dorénavant plus possible de cumuler cette fonction avec celle de curatrice ou de curateur volontaire, institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnel généraliste et professionnel spécialisé.

A noter cependant que cette modification ne les empêche pas d'être désigné curatrice ou curateur proche.

Pour rappel, la même règle a été introduite dans la LaCC, à l'article 85B, s'agissant des membres du personnel du PJ affectés au TPAE et à la chambre de surveillance de la Cour de justice, ainsi que des membres du personnel de l'administration cantonale chargés des mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (OPAd et SPMi).

Art. 144, al. 14 (nouveau)

L'introduction du motif d'incompatibilité à l'article 103, alinéa 4 LOJ requiert des personnes susceptibles d'être visées qu'elles mettent un terme sans délai à l'une ou l'autre de leur fonction. La présente disposition transitoire est ainsi introduite afin de leur permettre de siéger jusqu'au terme de leur mandat de juge assesseur ou juge assesseuse.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
CR 08.21.10.00, 08.07.00.00 et 14.05.01.00 – Natures 30, 31, 36 et 42
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
C06 – Protection des personnes adultes sous curatelle
J01 – Pouvoir judiciaire.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	1.2	1.2	1.2
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	5.0	5.0	5.0
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	0.7	0.7	0.7
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	6.8	6.8	6.8
Revenus	-	-	-	-	-	7.5	7.5	7.5
Total revenus	-	-	-	-	-	7.5	7.5	7.5
Résultat net	-	-	-	-	-	0.7	0.7	0.7

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites ☐ oui ☒ non

au projet de budget de fonctionnement 2027,
conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi sont ☐ oui ☒ non
comprises dans le plan financier quadriennal 2027-2030.

Autre(s) remarque(s) :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence au projet de budget 2027.

Les modalités opérationnelles du dispositif inscrit dans le PL seront fixées par
voie réglementaire par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi prévoit une période
transitoire de trois ans avant la mise en œuvre complète du dispositif prévu
dès 2031.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la
gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités
et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les
cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées
par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7 septembre 2026

Signature du responsable financier :

Rogers Binder



2. Avis du département des finances

Genève, le 7 septembre 2026

Visa du département des finances :

Marc Giorja



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier
et ses annexes transmis à partir du 28.08.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en millions de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	6.84	6.84	6.84	6.84
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	1.17	1.17	1.17	1.17
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	1.17	1.17	1.17	1.17
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	8.1	8.1	8.1	8.1
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	4.97	4.97	4.97	4.97
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.70	0.70	0.70	0.70
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	7.54	7.54	7.54	7.54
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	7.54	7.54	7.54	7.54
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.70	0.70	0.70	0.70

Remarques :

Genève, le 7.9.2026

Rogers Binder, directeur



Date et signature du responsable financier :

Projet de loi modifiant la LaCC

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 5, 85-92) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (avant consultation)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (après consultation)
	Art. 1 Modifications La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :
du 11 octobre 2012 (Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décide ce qui suit :	Art. 5A Instance de dépôt du mandat pour cause d'ineptitude (nouveau) 1^{er} Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour recevoir et conserver les mandats pour cause d'ineptitude au sens des articles 360 CC et suivants. 2^{es} Les communes désignent un service de l'administration chargé de recevoir et transmettre les mandats pour cause d'ineptitude au Tribunal de protection. 3^e Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'émolument de dépôt.	Art. 5A Instance de dépôt du mandat pour cause d'ineptitude (nouveau) 1^{er} Le Tribunal de protection est chargé de recevoir et de conserver les mandats pour cause d'ineptitude qui lui sont remis. 2^{es} Les communes transmettent au Tribunal de protection les mandats qui leur sont confiés. 3^e Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'émolument de dépôt.
Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure 1^{er} Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire. 2^{es} Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a CC ou 299 CPC. 3^e Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours. 4^{es} Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance judiciaire s'appliquent pour le surplus.	Art. 21 al. 2 (nouvelle teneur) 2^{es} Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu de l'article 299 CPC.	Art. 21 al. 2 (nouvelle teneur) 2^{es} Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu de l'article 299 CPC.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 88-92) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (<u>avant consultation</u>)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (<u>après consultation</u>)
Art. 40 Représentant d'office 1 Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est institué, le Tribunal de protection ordonne la représentation par un avocat de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC. 2 Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement. 3 Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement d'intérêt public de l'enfant déposé. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé. 4 La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.	Art. 40 al. 3 et 4 (nouveau teneur) al. 5, 6 et 7 (nouveau) 3 Le Tribunal de protection arrête la rémunération et le remboursement des frais du représentant d'office. Il applique par analogie les dispositions sur l'assistance judiciaire. 4 La rémunération et le remboursement des frais sont en principe pris en charge par la personne concernée. 5 Lorsque la personne concernée s'y refuse ou qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes, l'Etat garantit la rémunération du représentant d'office et le remboursement de ses frais. 6 L'Etat peut recouvrer auprès de la personne concernée qui dispose de ressources financières suffisantes le montant ainsi payé. L'article 90A alinéas 2 et 3 s'applique par analogie. 7 La présente disposition s'applique par analogie en matière de représentation de l'enfant conformément à l'article 314a bis CC.	Art. 40 al. 3 et 4 (nouveau teneur), al. 5 à 7 (nouveau) 3 Le Tribunal de protection arrête la rémunération et le remboursement des frais du représentant d'office. Il applique par analogie les dispositions sur l'assistance judiciaire. 4 La rémunération et le remboursement des frais sont en principe pris en charge par la personne concernée. 5 Lorsque la personne concernée s'y refuse ou qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes, l'Etat garantit la rémunération du représentant d'office et le remboursement de ses frais. 6 L'Etat peut recouvrer auprès de la personne concernée qui dispose de ressources financières suffisantes le montant ainsi payé. L'article 88, alinéas 2 et 3, de la présente loi s'applique par analogie. 7 La présente disposition s'applique par analogie en matière de représentation de l'enfant conformément à l'article 314a bis CC.
Chapitre V Administration de la curatelle	Chapitre V Administration de la curatelle Art. 85 Catégories de curateurs (nouvelle teneur, avec modification de la note) 1 Les catégories de curateurs au sens de l'article 400 CC sont: a) les curateurs proches; b) les curateurs volontaires; c) les curateurs institutionnels soit: 1° les curateurs institutionnels de l'administration cantonale; 2° les curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif; d) les curateurs professionnels généralistes; e) les curateurs professionnels spécialisés.	Chapitre V Administration de la curatelle Art. 85 Catégories de curateurs (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Les catégories de curateurs au sens de l'article 400 CC sont: a) les curateurs proches; b) les curateurs volontaires; c) les curateurs institutionnels, soit: 1° les curateurs institutionnels de l'administration cantonale, 2° les curateurs institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif; d) les curateurs professionnels généralistes; e) les curateurs professionnels spécialisés. 2 L'alinéa 1 s'applique par analogie en matière de protection de l'enfant.

Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (<u>avant consultation</u>)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (<u>après consultation</u>)
² L'alinéa 1 s'applique par analogie en matière de protection de l'enfant. Art. 85A Définitions (nouveau) <i>Curateur proche</i> ¹ Est un curateur proche celui qui exerce un mandat de curatelle en raison d'un lien de parenté ou personnel avec la personne concernée. <i>Curateur volontaire</i> ² Est un curateur volontaire celui qui se tient à disposition du Tribunal de protection pour assumer un ou plusieurs mandats de curatelle dans le cadre d'un engagement social. <i>Curateur institutionnel de l'administration cantonale</i> ³ Est un curateur institutionnel le membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant. <i>Curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif</i> ⁴ Est un curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif celui qui exerce un mandat de curatelle en qualité de membre du personnel d'un organisme de droit public ou de droit privé à but non lucratif lié par un mandat de prestations. <i>Curateur professionnel généraliste</i> ⁵ Est un curateur professionnel généraliste celui qui exerce l'entière d'un mandat de curatelle à titre professionnel. <i>Curateur professionnel spécialisé</i> ⁶ Est un curateur professionnel spécialisé celui qui se voit confier à titre professionnel, en raison de son expertise dans un domaine particulier, une mission déterminée et spécifique dans le cadre de l'exécution d'un mandat de curatelle.	Art. 85A Définitions (nouveau) <i>Curateur proche</i> ¹ Est un curateur proche celui qui exerce un mandat de curatelle en raison d'un lien de parenté ou personnel avec la personne concernée. <i>Curateur volontaire</i> ² Est un curateur volontaire celui qui se tient à disposition du Tribunal de protection pour assumer un ou plusieurs mandats de curatelle dans le cadre d'un engagement social. <i>Curateur institutionnel de l'administration cantonale</i> ³ Est un curateur institutionnel le membre du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant. <i>Curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif</i> ⁴ Est un curateur institutionnel auprès d'un organisme à but non lucratif celui qui exerce un mandat de curatelle en qualité de membre du personnel d'un organisme de droit public ou de droit privé à but non lucratif lié par un mandat de prestations. <i>Curateur professionnel généraliste</i> ⁵ Est un curateur professionnel généraliste celui qui exerce l'entière d'un mandat de curatelle à titre professionnel. <i>Curateur professionnel spécialisé</i> ⁶ Est un curateur professionnel spécialisé celui qui se voit confier à titre professionnel, en raison de son expertise dans un domaine particulier, une mission déterminée et spécifique dans le cadre de l'exécution d'un mandat de curatelle.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 88-92) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (<u>avant consultation</u>) <i>Type de mandat attribué à chaque catégorie de curateur</i> 7 Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire le mode d'attribution des mandats de protection en fonction de leur type et des catégories de curateurs.	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (<u>après consultation</u>) 7 Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire le mode d'attribution des mandats de protection en fonction de leur type et des catégories de curateurs.
	Art. 86B Incompatibilités (nouveau) Les curateurs volontaires, professionnels généralistes ou professionnels spécialisés ne peuvent être : - membres du personnel du Tribunal de protection et de la chambre de surveillance de la Cour de justice ; - membres du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant.	Art. 86B Incompatibilités (nouveau) Les curateurs volontaires, professionnels généralistes ou professionnels spécialisés ne peuvent être : - membres du personnel du Tribunal de protection et de la chambre de surveillance de la Cour de justice ; - membres du personnel d'un office ou d'un service de l'administration cantonale chargé de l'exécution de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant.
Art. 85 Désignation du curateur 1 Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte. 2 Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interrompt les services chargés des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée. 3 Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.	Art. 85C Attribution des mandats de protection (nouveau) 1 Le Tribunal de protection examine dans tous les cas s'il peut confier tout ou partie d'un mandat de protection à un curateur proche ou à un curateur volontaire, en tenant compte des souhaits de la personne concernée et de ses proches. 2 Dans les cas où la désignation d'un curateur proche ou volontaire n'est pas opportune, le Tribunal de protection attribue le mandat à un curateur d'une autre catégorie, en fonction des spécificités de la situation, en particulier de sa complexité. 3 Est considérée comme complexe une situation qui présente un caractère d'urgence ou des difficultés importantes liées à la gestion des affaires personnelles, administratives, financières ou juridiques de la personne concernée, à son état de santé ou à son besoin d'assistance personnelle. 4 Le Conseil d'Etat peut préciser par voie réglementaire la notion de complexité.	Art. 85C Attribution des mandats de protection (nouveau) 1 Le Tribunal de protection examine dans tous les cas s'il peut confier tout ou partie d'un mandat de protection à un curateur proche ou à un curateur volontaire, en tenant compte des souhaits de la personne concernée et de ses proches. 2 Dans les cas où la désignation d'un curateur proche ou d'un curateur volontaire n'est pas opportune, le Tribunal de protection attribue le mandat à un curateur d'une autre catégorie, en fonction des spécificités de la situation, en particulier de sa complexité. 3 Peut être considérée comme complexe une situation qui présente un caractère d'urgence ou des difficultés importantes liées notamment à la gestion des affaires personnelles, administratives, financières ou juridiques de la personne concernée, à son état de santé ou à son besoin d'assistance personnelle. 4 Le Conseil d'Etat peut préciser par voie réglementaire la notion de complexité.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 85-82) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (avant consultation)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (après consultation)
Art. 86 Rapport d'activité et rémunération du curateur 1 Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité. 2 Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.	Art. 87 (abrogé)	[Contenus des art. 87a, 89 actuels abrogés]
Art. 87 Comptes de curatelle 1 Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable ; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui. 2 Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée. 3 Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.	Art. 88 (abrogé)	
Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes 1 Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations ; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet. 2 S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée. 3 Si le Tribunal de protection refuse son approbation, il en avise directement le curateur par décision écrite indiquant les motifs de son refus.	Art. 89 (abrogé)	

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 85-87) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (<i>avant consultation</i>)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (<i>après consultation</i>)
Art. 90 Tarif de rémunération du curateur 1 Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat. 2 Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.	Art. 90 Rémunération et remboursement des frais (nouveau) 1 Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais. 2 La rémunération et le remboursement des frais sont en principe prélevés sur les biens de la personne concernée ou, le cas échéant, sur la masse successorale. 3 Toutefois, le Tribunal de protection met à la charge de l'Etat la rémunération et les frais du curateur lorsque la personne concernée est indigente. 4 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, ainsi que le seuil d'indigence.	Art. 87 Rémunération et remboursement des frais (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais. 2 La rémunération et le remboursement des frais sont en principe prélevés sur les biens de la personne concernée ou, le cas échéant, sur la masse successorale. 3 Toutefois, le Tribunal de protection met à la charge de l'Etat la rémunération et les frais du curateur lorsque la personne concernée est indigente. 4 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, ainsi que le seuil d'indigence.
Art. 90A Remboursement des frais pris en charge par l'Etat (nouveau) 1 L'Etat peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, lorsque : a) par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, la personne concernée est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération et des frais ; b) la rémunération et les frais ont été indûment pris en charge par le canton à la suite d'indications fausses ou incomplètes ; c) ou l'équité ou d'autres motifs l'exigent. 2 Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêts. 3 Le remboursement peut être exigé dans les cinq ans à partir du jour où le Tribunal de protection a connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la prise en charge.	Art. 90A Remboursement des frais pris en charge par l'Etat (nouveau) 1 L'Etat peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, lorsque : a) par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, la personne concernée est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération et des frais ; b) la rémunération et les frais ont été indûment pris en charge par le canton à la suite d'indications fausses ou incomplètes ; c) ou l'équité l'exige. 2 Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêts. 3 Le remboursement peut être exigé dans les 5 ans à partir du jour où le Tribunal de protection a connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la prise en charge.	Art. 86 Remboursement des frais pris en charge par l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 L'Etat peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, lorsque : a) par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, la personne concernée est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération et des frais ; b) la rémunération et les frais ont été indûment pris en charge par le canton à la suite d'indications fausses ou incomplètes ; c) l'équité l'exige. 2 Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêts. 3 Le remboursement peut être exigé dans les 5 ans à partir du jour où le Tribunal de protection a connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la prise en charge.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 85-87) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (avant consultation)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (après consultation)
	Art. 90B Rémunération de la gestion courante (nouveau) 1 L'activité de gestion courante du curateur recouvre toutes les tâches qui ne nécessitent pas l'expertise d'un curateur professionnel spécialisé au sens de l'article 85A, alinéa 6. 2 Cette activité est rémunérée sur la base d'un forfait. 3 Le forfait varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient le curateur et de la complexité de la situation. 4 Lorsque la rémunération forfaitaire du curateur professionnel généraliste apparaît manifestement inéquitable au regard du temps consacré, le Tribunal de protection peut la compléter par un montant forfaitaire additionnel. 5 Le Conseil d'Etat fixe par vote réglementaire les montants forfaitaires.	Art. 89 Rémunération de la gestion courante (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 L'activité de gestion courante du curateur recouvre toutes les tâches qui ne nécessitent pas l'expertise d'un curateur professionnel spécialisé au sens de l'article 85A, alinéa 6. 2 Cette activité est rémunérée sur la base d'un forfait. 3 Le forfait varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient le curateur et de la complexité de la situation. 4 Lorsque la rémunération forfaitaire du curateur professionnel généraliste apparaît manifestement inéquitable au regard du temps consacré, le Tribunal de protection peut la compléter par un montant forfaitaire additionnel. 5 Le Conseil d'Etat fixe par vote réglementaire les montants forfaitaires.
	Art. 90C Rémunération de l'activité du curateur professionnel spécialisé (nouveau) 1 L'activité du curateur professionnel spécialisé, de profession juridique, est rémunérée selon les tarifs horaires de l'assistance judiciaire appliqués par analogie. 2 L'activité du curateur professionnel spécialisé dans un autre domaine professionnel est rémunérée selon le tarif officiel ou usuel de la branche, plafonné au maximum du tarif le plus élevé de l'assistance judiciaire. 3 Le Tribunal de protection peut exceptionnellement y déroger lorsque le tarif horaire fixé en application des alinéas 1 ou 2 apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances. 4 Le Tribunal de protection peut en outre déroger aux principes fixés aux alinéas 1 ou 2 sur demande de la personne concernée capable de discernement, si sa capacité financière le permet.	Art. 90 Rémunération de l'activité du curateur professionnel spécialisé (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 L'activité du curateur professionnel spécialisé, de profession juridique, est rémunérée selon les tarifs horaires de l'assistance judiciaire appliqués par analogie. 2 L'activité du curateur professionnel spécialisé dans un autre domaine professionnel est rémunérée selon le tarif officiel ou usuel de la branche, plafonné au maximum du tarif le plus élevé de l'assistance judiciaire. 3 Le Tribunal de protection peut exceptionnellement y déroger lorsque le tarif horaire fixé en application des alinéas 1 ou 2 apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances. 4 Le Tribunal de protection peut en outre déroger aux principes fixés aux alinéas 1 ou 2 sur demande de la personne concernée capable de discernement, si sa capacité financière le permet.
Chapitre VI Responsabilité	Chapitre VI Responsabilité	Chapitre VI Responsabilité

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 85-87) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (avant consultation)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (après consultation)
Art. 92 Responsabilité 1 La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton. 2 Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie. 3 L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.	Art. 92 al. 2 et 3 (nouvelle teneur) 2 L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection, les curateurs institutionnels de l'office ou du service de l'administration cantonale chargés de mesures de protection, ainsi que les curateurs institutionnels employés auprès d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. 3 Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur appartenant à une catégorie autre que celles visées à l'alinéa précédent, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.	Art. 92 al. 2 et 3 (nouvelle teneur) 2 L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection, les curateurs institutionnels de l'office ou du service de l'administration cantonale chargés de mesures de protection, ainsi que les curateurs institutionnels employés auprès d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. 3 Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur appartenant à une catégorie autre que celles visées à l'alinéa 2 du présent article, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.
Titre IX Dispositions finales et transitoires Art. 252a Dispositions transitoires 1 Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Modifications du 3 novembre 2017 2 Le Ministère public reste compétent, jusqu'au jugement définitif et exécutoire, pour les procédures fondées sur les articles 7, 8 et 10, alinéa 2, encore pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 3 novembre 2017.	Titre IX Dispositions finales et transitoires Art. 252 al. 3 à 9 (nouveaux) Modifications du... (A fixer ultérieurement). Curateur désigné après l'entrée en vigueur des modifications du... 4 Le nouveau droit est applicable au curateur désigné après l'entrée en vigueur des modifications du... Curateur désigné avant l'entrée en vigueur des modifications du... 5 L'ancien droit reste applicable au curateur désigné avant l'entrée en vigueur des modifications du... pour une durée de trois ans. Facturation 6 Lorsqu'un curateur poursuit son mandat au-delà des trois ans de la période transitoire, il transmet la facture détaillée de ses heures effectuées jusqu'à l'issue de la	Titre IX Dispositions finales et transitoires Art. 252, al. 3 (nouveau) Modifications du... (à compléter) 3 L'ancien droit reste applicable au curateur désigné avant l'entrée en vigueur des modifications du... (à compléter) pour une durée de 3 ans des l'entrée en vigueur des modifications.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (art. 6, 85-87) Texte en vigueur	Proposition de modification de la LaCC du 9 février 2026 (<u>avant consultation</u>)	Proposition de modification de la LaCC du 17 août 2026 (<u>après consultation</u>)
	période transitoire, dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période transitoire.	
	Art. 2 Modifications à d'autres lois La Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E.2.05), est modifiée comme suit: Art. 103 al. 4 (nouvelle teneur) 4 Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration et ne peuvent pas être curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés au sens des articles 85 et 85A de la LaCC. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs. Art. 144 al. 14 (nouveau) Modifications du... (à compléter) 14 Les juges assesseurs du Tribunal de protection exerçant un mandat de curatelle en qualité de curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés à l'entrée en vigueur de la modification du... (à compléter) peuvent siéger jusqu'au terme de leur mandat de juge assesseur.	Art. 2 Modifications à une autre loi La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E.2.05), est modifiée comme suit: Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur) 4 Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration et ne peuvent pas être curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés au sens des articles 85 et 85A LaCC. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs. Art. 144, al. 14 (nouveau) Modification du ... (à compléter) 14 Les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerçant un mandat de curatelle en qualité de curateurs volontaires, institutionnels auprès d'un organisme à but non lucratif, professionnels généralistes et professionnels spécialisés à l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) peuvent siéger jusqu'au terme de leur mandat de juge assesseur.
	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.